

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO
Séance du Bureau communautaire du 14 mai 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 14.05.2024-01

TRANSPORTS ET MOBILITÉ

OBJET – Schéma Vélo : convention de transfert de maîtrise d’ouvrage pour l’aménagement d’un itinéraire cyclable sur la commune de Gorges – Avenue des Fleurs

Nombre de membres :

↺ En exercice : 15
↺ Présents : 11
↺ Représentés : 2
↺ Votants : 13

L’an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle du conseil municipal en mairie de SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU – Président.

Date de la convocation :

7 mai 2024

Étaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	
GETIGNE	
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINÉ	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	
VIEILLEVIGNE	

Secrétaire de séance :

Mme Véronique
NEAU-REDOIS

Absents excusés et représentés :

ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE qui a donné procuration à Véronique NEAU-REDOIS
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN qui a donné procuration à Jean-Guy CORNU

Absents excusés :

CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	M. François GUILLOT

Décision n °B 14.05.2024-01**TRANSPORTS ET MOBILITÉ****OBJET – Schéma Vélo : convention de transfert de maîtrise d’ouvrage pour l’aménagement d’un itinéraire cyclable sur la commune de Gorges – Avenue des Fleurs****Rapporteur : M. Alain BLAISE – Vice-Président délégué aux transports et mobilités****EXPOSE DES MOTIFS**

Le Schéma Vélo communautaire a pour enjeu principal de permettre une valorisation d’itinéraires cyclables et ainsi conforter l’usage du vélo qui répond à une attente forte de la population pour ses trajets quotidiens et de loisirs, dans un contexte globalement favorable (pôles de centralité attractifs, potentiel touristique fort).

Les modalités d’intervention de la Communauté d’agglomération ont été définies par délibération du 28 mai 2019, en fonction du statut des itinéraires communautaires, qu’ils soient structurants ou non structurants.

L’itinéraire cyclable de l’avenue des Fleurs, situé sur la Commune de Gorges est inscrit dans le schéma vélo communautaire en tant qu’itinéraire structurant, et s’intègre dans un projet d’aménagement communal plus global.

De fait, il est convenu qu’une convention de transfert de maîtrise d’ouvrage soit conclue entre la Commune de Gorges et la Communauté d’agglomération, permettant ainsi de réaliser une liaison douce sur cette voirie, sous maîtrise d’ouvrage communale.

L’enveloppe financière prévisionnelle des dépenses de maîtrise d’œuvre et de travaux est estimée à 285 923 € HT, pour une réalisation de travaux d’aménagement durant le 2^{ème} semestre 2024.

Les études et travaux correspondant à l’itinéraire cyclable étant considéré comme communautaire structurant dans le Schéma Vélo communautaire, ils seront pris en charge financièrement à 100% par la Communauté d’agglomération.

DECISION

VU les articles L. 2422-12 à L. 2422-13 du Code de la commande publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5216-5,

VU la délibération communautaire du 7 novembre 2017 approuvant le schéma vélo de la Vallée de Clisson,

VU la délibération communautaire du 18 décembre 2018 approuvant l’harmonisation de la compétence en matière de liaisons douces, en étendant l’exercice de cette compétence à l’ensemble du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la délibération communautaire du 28 mai 2019 approuvant le schéma vélo à l’échelle de l’ex. Communauté de communes Sèvre Maine et Goulaine et le Schéma Vélo communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la délibération communautaire du 29 juin 2021 approuvant le principe budgétaire d’engagement de Clisson Sèvre et Maine Agglo pour la période 2021-2024 pour la réalisation d’aménagements du Schéma Vélo communautaire,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant sur les délégations d’attributions du Conseil communautaire au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la conformité du projet d’aménagement d’un itinéraire cyclable sur l’avenue des Fleurs, situé sur la Commune de Gorges, au besoin identifié au sein du Schéma vélo communautaire en tant qu’itinéraire structurant, suivant le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Postes	Montant HT	Financement	Montant HT
Maitrise d’œuvre	37 350 € HT	Clisson Sèvre et Maine Agglo (43 % du total)	123 150 € HT
Travaux	248 573 € HT	Commune de Gorges (57 % du total)	162 773 € HT
TOTAL	285 923 € HT	TOTAL	285 923 € HT



CONSIDERANT le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Gorges
d'une liaison douce sur l'avenue des Fleurs, figurant parmi les itinéraires cyclables structurants, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 13	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE le projet d'aménagement d'une liaison douce sur l'avenue des Fleurs, située sur la Commune de Gorges, figurant parmi les itinéraires structurants.

APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Gorges ayant pour objet de désigner la commune de Gorges en qualité de maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble de l'opération « Travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable communautaire sur la Commune de Gorges – Avenue des Fleurs ».

PRECISE que la présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties, et prendra fin à la date d'achèvement de l'exécution des obligations de chacune des deux parties.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la présente convention avec la Commune de Gorges.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage

Aménagement d'un itinéraire cyclable sur la Commune de Gorges – Avenue des fleurs

ENTRE

Clisson Sèvre et Maine Agglo, bénéficiaire, dont le siège est situé 13 rue des Ajoncs, 44190 CLISSON Cedex, représentée par Monsieur le Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, autorisé à contracter cette présente convention par la décision n° B XXXX du Bureau communautaire en date du 30 avril 2024,

ci-après désignée par « la Communauté d'agglomération », ou « Clisson Sèvre et Maine Agglo »,

ET

La Commune de Gorges, représentée par son Maire, Monsieur Didier MEYER, dûment habilitée par délibération n° XXXX en date du 18 avril 2024,

ci-après désignée par l'appellation « le maître d'ouvrage unique » ou « la Commune »,

PREAMBULE

Clisson Sèvre et Maine Agglo a précisé le contenu de la compétence facultative « liaisons douces », par délibération n° 18.12.2018-21 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2018, en la définissant de la manière suivante :

« *Elaboration d'un schéma vélo intercommunal ; Elaboration et réalisation des axes structurants prévus par le schéma vélo intercommunal ; Participation au financement des liaisons non structurantes prévues par le schéma vélo intercommunal* »

L'enjeu principal du Schéma Vélo est de permettre une valorisation d'itinéraires cyclables, qui sont pour la plupart existants, et ainsi conforter l'usage du vélo qui répond à une attente forte de la population pour ses trajets quotidiens et de loisirs dans un contexte globalement favorable (pôles de centralité attractifs, potentiel touristique fort).

Le Schéma vélo de Clisson Sèvre et Maine Agglo a été défini en deux temps, à savoir par délibérations du 7 novembre 2017 et du 28 mai 2019.

Ce Schéma Vélo met en évidence 405 km de sentiers à vocation cyclable sur l'ensemble du territoire, avec une distinction entre les itinéraires d'intérêt communautaire (ayant un intérêt à l'échelle globale du territoire) et les itinéraires d'intérêt communal.

- Les 328 km d'intérêt communautaire permettent une mise en relation des différents pôles de centralité (équipements communautaires, zones d'activités, pôles d'intermodalité, points forts touristiques, etc.), des itinéraires départementaux et régionaux, et des grandes connexions intra et extra-communautaires à vocation touristique.

Deux catégories d'itinéraires communautaires ont été définies :

- Itinéraires communautaires structurants : 222 km
 - Itinéraires communautaires non structurants : 106 km
- Les 77 km de dimension locale assurent la mise en relation des équipements et services à l'échelle de la commune, sans lien avec les communes voisines, et la mise en place de liaisons ou de dessertes touristiques secondaires.

Les modalités techniques du Schéma vélo sont précisées dans l'étude de programmation de juin 2021, et seront approfondies à l'issue d'un diagnostic fin réalisé au stade de la maîtrise d'œuvre pour chaque tronçon afin de mettre en évidence les choix techniques d'aménagement, les coûts de travaux envisagés, le coût de l'entretien, etc.



Les modalités d'intervention précises de la Communauté d'agglomération sont les suivantes :

Itinéraires communautaires structurants

Les itinéraires communautaires structurants sont financés et réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Cependant, dans la mesure où l'aménagement est réalisé dans le cadre d'un projet plus large que la création d'aménagements cyclables, le transfert de la maîtrise d'ouvrage peut se faire de la Communauté d'agglomération à la Commune, ou à l'inverse de la Commune à la Communauté d'agglomération.

Itinéraires communautaires non structurants

Les itinéraires communautaires non structurants sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage des communes, avec une participation financière de la Communauté d'agglomération à hauteur de 50% (toute subvention déduite, hors acquisitions foncières).

Pour la réalisation des itinéraires communautaires non structurants, la Communauté d'agglomération peut accompagner les communes sur l'étude de faisabilité.

Itinéraires communaux

Les itinéraires communaux portés par les communes et n'étant pas inscrits au schéma directeur ne peuvent pas faire l'objet d'un fond de concours dans le cadre du schéma directeur des aménagements cyclables.

Les règles de répartition de la maîtrise d'ouvrage et du financement s'appliquent pour chaque type de liaison au regard des statuts en vigueur de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Le périmètre d'intervention de la Communauté d'agglomération est prévu comme suit :

	Prise en charge financière	Montage juridique	Modalités
Itinéraires communautaires structurants (touristiques et fonctionnels)	Aménagement : 100 % CSMA 100% des dépenses correspondant au besoin identifié au sein du Schéma vélo (hors acquisitions foncières).	Aménagement de la liaison cyclable prévu dans le schéma-vélo uniquement ⇒ Maîtrise d'ouvrage : CSMA Rétrocession des ouvrages réalisés aux communes, après réalisation. Aménagement réalisé dans le cadre d'un projet plus large que la création d'aménagements cyclables ⇒ Transfert de maîtrise d'ouvrage Mandat de maîtrise d'ouvrage à la Commune (ou inversement) Rétrocession des ouvrages réalisés aux communes, après réalisation.	Echange préalable entre la Commune et l'Agglo, avant de lancer l'opération ⇒ Identification des dépenses correspondant au Schéma vélo Lettre d'intention : - Objet des travaux - Dates des travaux - Montant des travaux Convention à établir avant le démarrage Pré-financement par le maître d'ouvrage unique désigné (chp 45) Puis, remboursement par l'autre partie (chp 45)
Itinéraires communautaires non structurants (touristiques et fonctionnels)	Aménagement : 50 % CSMA 50% des dépenses correspondant au besoin identifié au sein du Schéma vélo (hors acquisitions foncières), toute subvention déduite, et dans la limite d'un ratio plafonné Aménagement : 50 % Commune	Maîtrise d'ouvrage : Communes Versement de cette participation par fonds de concours.	Echange préalable entre la Commune et l'Agglo, avant de lancer l'opération ⇒ Identification des dépenses correspondant au Schéma vélo Lettre d'intention : - Objet des travaux - Dates des travaux - Montant des travaux Délibérations concordantes à voter avant le démarrage Pré-financement par la Commune Puis, versement fonds de concours
Itinéraires communaux	Aménagement : 100 % Commune	Maîtrise d'ouvrage : Communes	

Au regard du périmètre d'intervention de la Communauté d'agglomération évoqué ci-dessus, il convient d'établir la liste des investissements revenant à sa charge :

- Revêtement
- Marquage au sol
- Jalonnement
- Mobilier de croisement
- Autres informations éventuelles (touristiques, etc.).

Concernant ce tronçon, restent à la charge de la Commune :

- L'entretien courant des ouvrages, balisage compris ;
- Tout autre type d'équipement de type éclairage public, barrières d'aménagement, etc.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Les travaux se dérouleront sur le territoire de la Commune de Gorges.

Clisson Sèvre et Maine Agglo est compétente en matière d'élaboration et réalisation des axes cyclables structurants prévus par le schéma vélo intercommunal, et donc maître d'ouvrage des travaux réalisés à ce titre.

La Commune est compétente en matière d'aménagements des abords de la voirie et notamment aux abords des axes cyclables, et donc maître d'ouvrage des travaux réalisés à ce titre.

Chacune a donc vocation à financer l'intégralité des travaux relevant de sa compétence.

Dans un souci de cohérence, pour coordonner les interventions, et optimiser les investissements publics, la Communauté d'agglomération et la Commune de Gorges ont décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, de mettre en place une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec transfert de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération vers la Commune de Gorges, et de désigner la Commune de Gorges en qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, la convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Chacune des parties a déclaré n'avoir engagé à ce stade de l'opération aucune autre dépense que celles liées aux éventuelles études préalables de faisabilité (études juridiques, de programme, de financement, etc.).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage a pour objet de désigner un maître d'ouvrage unique chargé de la réalisation de l'opération commune aux parties, intitulée « **Aménagement d'un itinéraire cyclable sur la Commune de Gorges – Avenue des fleurs** » sur le fondement des dispositions du Code de la commande publique, et notamment de ses articles L. 2422-12 à L. 2422-13.

La présente convention ne constitue pas une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ni une convention de groupement de commande.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions précitées, de confier à la Commune de Gorges la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de cette opération, et de définir les modalités techniques et financières du transfert de maîtrise d'ouvrage, et d'en fixer le terme.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Commune de Gorges est désignée maître d'ouvrage unique de l'opération globale intitulée « Aménagement d'un itinéraire cyclable sur la Commune de Gorges – Avenue des fleurs ».

ARTICLE 3 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage unique, celui-ci est représenté par Monsieur Didier MEYER, Maire de la Commune, ou son représentant, qui est seul(e) habilité(e) à engager la responsabilité du maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage unique, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte de chacune des parties.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

1. Phase administrative

Outre les missions de coordonnateur des différents programmes de travaux, de définition du programme de maîtrise d'ouvrage unique, de définition de l'enveloppe financière et du plan de financement prévisionnel, la mission du maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé
2. Elaboration des études et estimation de l'enveloppe financière prévisionnelle
 - ⇒ Etablissement des avant-projets qui devront être validés par l'autre partie
3. Préparation, passation et attribution des marchés (maîtrise d'œuvre et travaux)
4. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs (maîtrise d'œuvre et travaux)
5. Signature et exécution des marchés (maîtrise d'œuvre et travaux) :
 - ⇒ Versement de la rémunération des entreprises
 - ⇒ Direction, contrôle et réception des travaux
6. Notification à la Communauté d'agglomération du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort du marché attribué et des éventuelles subventions reçues pour cette opération par la Commune
7. Gestion financière et comptable de l'opération
8. Gestion administrative
9. Réception des travaux
10. Gestion des contentieux générés par l'opération le cas échéant
11. Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

2. Phase Conception – Elaboration du programme de travaux

A ce stade, les études de conception sont en cours de préparation par la Commune.

Dans un souci d'efficacité, les échanges pourront se faire par courriels entre les services de la Commune et de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ou tout autre moyen jugé utile.

Le maître d'ouvrage unique se voit confier par la présente convention un rôle de coordination des différents programmes des deux maîtres d'ouvrage. A cet effet, il est destinataire de tous les documents nécessaires et notamment des études préliminaires éventuellement réalisées par l'autre partie.

Sur la base de ces documents, le maître d'ouvrage unique finalise un programme unique des travaux projetés et fixe avec précision les objectifs de l'opération envisagée et les besoins qu'elle doit satisfaire. Le maître d'ouvrage unique s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme des travaux considéré comme accepté par l'autre partie.

3. Préparation et passation des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux

Le maître d'ouvrage unique est chargé d'élaborer tous les dossiers de consultation nécessaires au bon déroulement de l'opération (maîtrise d'œuvre, travaux, prestations de service, etc.), de les attribuer selon les modalités qui lui sont propres, de signer les contrats et marchés et d'assurer la transmission au contrôle de légalité le cas échéant. Il s'engage à respecter les dispositions du Code de la commande publique.

Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu de respecter les règles applicables aux autres maîtres d'ouvrage, figurant dans le Code de la commande publique.

Pour l'application des dispositions relatives aux marchés publics, le maître d'ouvrage unique est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code attribue au pouvoir adjudicateur. La commission d'attribution des marchés du maître d'ouvrage unique est convoquée en tant que de besoin ; les services du maître d'ouvrage unique assurent le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux.

Procédures du contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le maître d'ouvrage unique au nom et pour le compte de l'autre partie reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à celle-ci.

Le maître d'ouvrage unique est tenu de préparer et de transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informe l'autre partie et l'assiste dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne peut notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

Modalités d'approbation des avenants ou des bons de commande modificatifs ou complémentaires

Le maître d'ouvrage unique doit obtenir l'accord formel et préalable de l'autre partie avant la signature de tout avenant ou document postérieur à la signature du marché, qui aurait une incidence sur le programme ou l'enveloppe financière préalablement validés par l'autre partie.

4. Réalisation des travaux – Coordination et suivi de l'opération

Les représentants de la Communauté d'agglomération seront conviés lors des réunions de chantier afin d'assurer un suivi continu de l'opération et, si nécessaire, participer à l'adaptation du programme des aménagements initialement définis.

Les parties conviennent de la mise en place d'un **comité de pilotage de l'opération**, chargé de la coordination et du suivi de celle-ci. Ce comité de pilotage se réunit à l'initiative du maître d'ouvrage unique aussi souvent que nécessaire ou sur demande de l'autre partie. Il sera composé d'au moins un représentant de chacune des parties.

Ce comité de pilotage n'intervient qu'au titre de l'information des différents maîtres d'ouvrage, il n'est pas doté de pouvoir de décision et n'empiète pas sur les prérogatives du maître d'ouvrage unique.

5. Achèvement des travaux

Vérification de conformité

A l'achèvement des travaux, maître d'ouvrage unique ou son maître d'œuvre réalise les opérations préalables à la réception et informe l'autre partie par courriel de la date de réception et lui remet les récolements provisoires des ouvrages.

Avis sur la conformité des ouvrages

La Communauté d'agglomération émet un avis sur la conformité des ouvrages relevant de sa propre maîtrise d'ouvrage sur lesquels elle porte ses éventuelles réserves. Si des réserves sont émises sur les ouvrages réalisés, la Commune se charge de leurs levées. Les éventuels nouveaux travaux, essais et contrôles préalables à la réception devenue nécessaires seront réalisés en présence de la Communauté d'agglomération dûment convoquée au préalable.

6. Remise des ouvrages

Les missions du maître d'ouvrage concernant la remise des ouvrages sont détaillées à l'article 10.2.

ARTICLE 5 : ELABORATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le programme d'aménagement des espaces publics à réaliser dans le périmètre défini sur la commune de Gorges, sur un linéaire total d'environ 650 ml, est le suivant : « Aménagement d'un itinéraire cyclable sur la Commune de Gorges – Avenue des fleurs ».

Clisson Sèvre et Maine Agglo est maître d'ouvrage pour partie des travaux d'aménagement d'itinéraires cyclables communautaires structurants sur 650 ml sur cet axe, et comprenant :

- Maîtrise d'œuvre et études
- Création d'une liaison douce, notamment par le biais d'une voie verte.

La Commune de Gorges est maître d'ouvrage pour partie des travaux d'aménagements au droit des itinéraires cyclables communautaires structurants sur 650 ml sur cet axe, et comprenant :

- Maîtrise d'œuvre et études
- Réalisation d'aménagements des abords de la voie (voirie autre qu'aménagement cyclable, réalisation de traversées piétonnes, installation de mobilier urbain, espaces verts, éclairage, effacement des réseaux, etc.).

Préalablement à la présente convention, le maître d'ouvrage unique a établi un chiffrage prévisionnel du montant de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique se voit confier par la présente convention un rôle de coordination de ces différents programmes.

A cet effet, il est destinataire de tous les documents nécessaires et notamment des études préliminaires éventuellement réalisées par les différents maîtres d'ouvrage.

Sur la base de ces documents, le maître d'ouvrage unique finalise un programme unique des travaux projetés et fixe avec précision les objectifs de l'opération envisagée et les besoins qu'elle doit satisfaire. Ce programme unique doit être validé par la Communauté d'agglomération avant le lancement des consultations correspondantes.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme des travaux considéré comme accepté par les autres parties.



ARTICLE 6 : ESTIMATION FINANCIERE PREVISIONNELLE GLOBALE DU PROJET ET REPARTITION

Au préalable de la maîtrise d’œuvre et d’ouvrage, la Commune de Gorges a établi un chiffrage prévisionnel qui a permis de déterminer le coût global des travaux sur l’ensemble des deux maîtrises d’ouvrage.

Le maître d’ouvrage unique élabore, avant validation par la Communauté d’agglomération, l’enveloppe financière prévue pour l’opération, ainsi que son plan de financement.

Au regard du programme prévisionnel, l’enveloppe financière prévisionnelle des dépenses de maîtrise d’œuvre et de travaux est répartie de la manière suivante :

- Maîtrise d’œuvre : 37 350 € HT (dont 8 150 € HT concernant l’aménagement cyclable)
 - Montant des travaux Gorges : 133 573 € HT (stationnement, voirie, signalisation, plateforme)
 - Montant des travaux Clisson Sèvre et Maine Agglo : 115 000 € HT
- Total : 285 923 € HT**

La clé de répartition de financement des travaux entre chacun des maîtres d’ouvrage, fixée en fonction des besoins propres à chacune des maîtrises d’ouvrage, est la suivante :

- Clisson Sèvre et Maine Agglo : 100 % pour les itinéraires communautaires structurants, sur la partie uniquement cyclable
- Commune de Gorges : 100 % pour les aménagements non cyclables (mobilier urbain, espaces verts, stationnement, voirie, etc.).

Dépenses		Recettes	
Postes	Montant HT	Financement	Montant HT
Maitrise d’œuvre	37 350 € HT	Clisson Sèvre et Maine Agglo (43% du total)	123 150 € HT
Travaux	248 573 € HT	Commune de Gorges (57% du total)	162 773 € HT
TOTAL	285 923 € HT	TOTAL	285 923 € HT

Les coûts actuellement prévisibles font l’objet d’une estimation dont le détail est présenté ci-dessous, sur la base des conditions économiques de mars 2024.

Il sera réévalué lors de la maitrise d’œuvre mandatée par le maître d’ouvrage unique, et pourra faire l’objet d’un avenant à la présente convention, en cas d’évolution significative.

Il est convenu que les frais administratifs et techniques sont compris dans l’enveloppe financière et sont pris en charge par chacun des deux maîtres d’ouvrage selon la même clef de répartition.

Le maître d’ouvrage unique ne percevra aucune rémunération de la prestation de maîtrise d’ouvrage unique notamment concernant des frais engagés et des moyens mis en œuvre en termes d’organisation et de fonctionnement de ses services.

Les participations définitives de la Communauté d’agglomération et la Commune de Gorges seront fixées par l’application de la clef de répartition exposée ci-dessus au montant définitif des travaux réceptionnés.

En cas de perception par la Commune d’une subvention au seul titre de la compétence qu’elle exerce, cette subvention sera conservée au bénéfice exclusif de celle-ci.

En cas de perception par Clisson Sèvre et Maine Agglo d’une subvention au seul titre de la compétence qu’elle exerce, cette subvention sera conservée au bénéfice exclusif de celle-ci.

En cas de perception d’une subvention portant sur l’opération dans sa globalité, la quote-part de la subvention viendra en déduction des participations respectives.

La maitrise d’ouvrage unique étant confiée à la Commune de Gorges, cette dernière devra avancer les coûts liés à la maitrise d’œuvre, à la maitrise d’ouvrage et aux travaux.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

1. Bilan financier de l'opération

En fin de mission, le maître d'ouvrage unique établit et remet à l'autre partie un **bilan financier général** de l'opération, qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements.

Ce bilan financier est établi sur l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et de recettes, que le maître d'ouvrage unique a en sa possession.

Le bilan général devient définitif après accord de toutes les parties et donne lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

2. Modalités de remboursement des frais avancés par le maître d'ouvrage unique

La part des travaux relevant de la compétence communale sera réglée par la Commune maître d'ouvrage unique, conformément aux dispositions du marché de travaux. Cette part sera intégralement supportée le maître d'ouvrage unique.

Pour rappel, le maître d'ouvrage unique doit être remboursé des dépenses qu'il a engagées au titre des compétences exercées par la Communauté d'agglomération.

A cet effet, le maître d'ouvrage unique émettra auprès de la Communauté d'agglomération une demande de remboursement, comportant le récapitulatif des dépenses qu'il aura supportées.

La Communauté d'agglomération s'acquittera de cette dépense en une fois, après remise des ouvrages et établissement du bilan financier général de l'opération, tel qu'il est prévu dans la présente convention.

En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage unique et l'autre partie sur le montant des sommes dues, celle-ci mandate les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

3. Comptabilisation de l'opération concernant les aménagements non cyclables

La séparation des compétences implique une comptabilisation particulière de l'opération, tant dans la comptabilité du maître d'ouvrage unique que dans celle de l'autre partie.

Commune de Gorges, maître d'ouvrage unique :

Le maître d'ouvrage unique doit retracer, pour chaque opération, l'ensemble des dépenses et des recettes concernées au compte 458 « opérations d'investissement sous mandat ». Après achèvement des travaux, les subdivisions dépenses – 4581 – et recettes – 4582 – doivent présenter un montant égal.

Clisson Sèvre et Maine Agglo :

La Communauté d'agglomération étant maître d'ouvrage pour la partie la concernant, elle enregistre en section d'investissement les travaux facturés par le maître d'ouvrage unique, soit au chapitre 23 « Immobilisations en cours », compte 2315 « Installations, matériel et outillages techniques », soit au chapitre 21 « Immobilisations corporelles », si l'ensemble est achevé.

4. TVA et FCTVA

Afin de pouvoir récupérer une partie de la TVA par le FCTVA, la Communauté d'agglomération rembourse le maître d'ouvrage unique sur la **base TTC** des travaux réalisés.

ARTICLE 8 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Clisson Sèvre et Maine Agglo et ses agents peuvent demander à tout moment au maître d'ouvrage unique la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Le cas échéant, elle doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception des pièces transmises par le maître d'ouvrage unique. A défaut, elle est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par celui-ci.

A la fin des travaux, le maître d'ouvrage unique transmet à la Communauté d'agglomération :

- Un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées,
- Le bilan financier général définitif (cf. dispositions ci-dessus)
- L'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives (cf. dispositions ci-dessus).

Le maître d'ouvrage unique tiendra à la disposition de la Communauté d'agglomération l'ensemble des pièces justificatives.

ARTICLE 9 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Clisson Sèvre et Maine Agglo se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le maître d'ouvrage unique doit donc :

- Mettre à disposition, sur demande, tous les dossiers concernant l'opération ;
- Laisser les représentants de la Commune accéder aux chantiers.

Toutefois, elle ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage unique et en aucun cas aux titulaires du marché public conclu par celui-ci.

ARTICLE 10 : RECEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

1. Réception des ouvrages

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'obtenir l'accord préalable de l'autre partie avant de prendre la décision de réception de ses ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le maître d'ouvrage unique selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des charges administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (cf. arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du CCAG des marchés publics de travaux), le maître d'ouvrage unique organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participe l'autre partie et le maître d'ouvrage unique, ainsi que le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par toutes les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Le maître d'ouvrage unique s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Il transmet ses propositions à l'autre partie en ce qui concerne la décision de réception. Celle-ci fait connaître sa décision au maître d'ouvrage unique dans les vingt jours suivant la réception des propositions de celui-ci. Le défaut de décision de l'autre partie dans ce délai vaut accord tacite sur les propositions du maître d'ouvrage unique.

Le maître d'ouvrage unique établit ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifie à l'entreprise. Une copie de cette décision est transmise à la Communauté d'agglomération.

2. Remise (livraison) des ouvrages

A l'issue des opérations de contrôle de la conformité des ouvrages et du constat de la conformité des travaux, chaque partie s'engage à accepter la remise des ouvrages relevant de sa compétence.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à remettre les ouvrages à l'autre partie au plus tard à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception des travaux.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le maître d'ouvrage unique, devra s'effectuer au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Les ouvrages sont remis à chacun des maîtres d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le maître d'ouvrage unique ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages.

La remise de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la collectivité bénéficiaire du transfert.

Entrent dans la mission du maître d'ouvrage unique la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. L'autre partie doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage unique. En outre, le maître d'ouvrage unique ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu ci-dessus, la remise intervient à la demande du maître d'ouvrage unique. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par l'autre partie.

La remise prend effet au jour du constat contradictoire.

ARTICLE 11 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'ouvrage unique prend fin par le quitus délivré par l'autre partie ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par celle-ci.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage unique après exécution complète de ses missions :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération, validé formellement par l'autre partie.

L'autre partie doit notifier sa décision au maître d'ouvrage unique dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus. A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision de l'autre partie vaut acceptation de l'ouvrage.

Si, au moment de la délivrance du quitus, il existe des litiges entre le maître d'ouvrage unique et un cocontractant au titre de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu de remettre à l'autre partie tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Le maître d'ouvrage unique s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant toutes les conséquences de quelque nature que ce soit, en cas de préjudices causés à des tiers, aux cocontractants ou à l'autre partie à la présente convention.

La Communauté d'agglomération dispense le maître d'ouvrage unique de lui fournir la justification d'assurances.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

La présente convention prend fin à la date d'achèvement de l'exécution des obligations de chacune des deux parties.

ARTICLE 14 : RESILIATION

1. Conditions de retrait d'une partie

Chacune des parties peut demander la résiliation de la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, pour se retirer de l'opération sous maîtrise d'ouvrage unique.

Cette résiliation s'effectue par courrier adressé avec accusé de réception, à l'autre partie, sous un préavis de trois mois. La résiliation est décidée par délibération de l'organe compétent. Cette décision est jointe en copie au courrier visé ci-dessus.

Cependant, lorsque la partie qui souhaite résilier la convention n'est pas le maître d'ouvrage unique, elle peut, dans son courrier, proposer à celui-ci une solution de règlement des incidences de sa résiliation.

2. Prise en charge des conséquences financières de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraîne l'application du versement des sommes dues telles qu'elles sont prévues dans l'avant-projet définitif.

La partie à l'origine de la résiliation est individuellement responsable des conséquences financières que la résiliation peut engendrer dans la relation contractuelle avec le titulaire.

A ce titre, elle se verra facturer l'ensemble des frais de résiliation correspondants.

De plus, elle supportera les éventuelles charges financières que la résiliation pourrait occasionner à l'autre partie.

ARTICLE 15 : ADAPTATION / MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Les modifications et précisions à apporter à la présente convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant.

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les deux parties signataires. La modification ne prend effet que lorsque les deux signataires de la présente convention l'ont approuvé par leurs instances compétentes.

La délibération de la Communauté d'agglomération devra être transmise au maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE ET REGLEMENT DES LITIGES

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Dans le cadre de sa mission prévue dans la présente convention, Clisson Sèvre et Maine Agglo peut agir en justice pour le compte des deux parties jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur ou défendeur. Elle doit, avant toute action, demander l'accord de la Commune. Cette demande peut être faite par courriel entre les services communaux et communautaires.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux (2) originaux

A Clisson, le ... / ... /

Clisson Sèvre et Maine Agglo, l'autre partie
Monsieur Jean-Guy CORNU

Commune de Gorges, maître d'ouvrage unique
Monsieur Didier MEYER

Décision n °B 14.05.2024-02

TRANSPORTS ET MOBILITÉ

OBJET – Schéma Vélo : convention de transfert de maîtrise d’ouvrage pour l’aménagement d’itinéraires cyclables sur la Commune de Haute-Goulaine – Chemin des Landes

Nombre de membres :

↺ En exercice : 15
↺ Présents : 11
↺ Représentés : 2
↺ Votants : 13

L’an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle du conseil municipal en mairie de SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU – Président.

Date de la convocation :

7 mai 2024

Étaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	
GETIGNE	
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINÉ	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	
VIEILLEVIGNE	

Absents excusés et représentés :

ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE qui a donné procuration à Véronique NEAU-REDOIS
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN qui a donné procuration à Jean-Guy CORNU

Absents excusés :

CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	M. François GUILLOT

Décision n °B 14.05.2024-02**TRANSPORTS ET MOBILITÉ****OBJET – Schéma Vélo : convention de transfert de maîtrise d’ouvrage pour l’aménagement d’itinéraires cyclables sur la Commune de Haute-Goulaine – Chemin des Landes****Rapporteur : M. Alain BLAISE – Vice-Président délégué aux transports et mobilités****EXPOSE DES MOTIFS**

Le Schéma Vélo communautaire a pour enjeu principal de permettre une valorisation d’itinéraires cyclables et ainsi conforter l’usage du vélo qui répond à une attente forte de la population pour ses trajets quotidiens et de loisirs, dans un contexte globalement favorable (pôles de centralité attractifs, potentiel touristique fort).

Les modalités d’intervention de la Communauté d’agglomération ont été définies par délibération du 28 mai 2019, en fonction du statut des itinéraires communautaires, qu’ils soient structurants ou non structurants.

L’itinéraire cyclable sur le Chemin des Landes, situé sur la Commune de Haute-Goulaine, est inscrit dans le schéma vélo communautaire en tant qu’itinéraire structurant, et s’intègre dans un projet d’aménagement communal plus global.

De fait, il est convenu qu’une convention de transfert de maîtrise d’ouvrage soit conclue entre la Commune de Haute-Goulaine et la Communauté d’agglomération, permettant ainsi de réaliser une liaison douce sur cette voirie, sous maîtrise d’ouvrage communale.

L’enveloppe financière prévisionnelle des dépenses de travaux est estimée à 40 622,50 € HT, pour une réalisation de travaux d’aménagement fin 2023-mi 2024.

Les travaux correspondant à l’itinéraire cyclable étant considérés comme communautaires structurants dans le Schéma Vélo communautaire, ils seront pris en charge financièrement à 100% par la Communauté d’agglomération.

DECISION

VU les articles L. 2422-12 à L. 2422-13 du Code de la commande publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5216-5,

VU la délibération communautaire du 7 novembre 2017 approuvant le schéma vélo de la Vallée de Clisson,

VU la délibération communautaire du 18 décembre 2018 approuvant l’harmonisation de la compétence en matière de liaisons douces, en étendant l’exercice de cette compétence à l’ensemble du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la délibération communautaire du 28 mai 2019 approuvant le schéma vélo à l’échelle de l’ex. Communauté de communes Sèvre Maine et Goulaine et le Schéma Vélo communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la délibération communautaire du 29 juin 2021 approuvant le principe budgétaire d’engagement de Clisson Sèvre et Maine Agglo pour la période 2021-2024 pour la réalisation d’aménagements du Schéma Vélo communautaire,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant sur les délégations d’attributions du Conseil communautaire au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la conformité du projet d’aménagement d’un itinéraire cyclable sur le Chemin des Landes, situé sur la Commune de Haute-Goulaine, au besoin identifié au sein du Schéma vélo communautaire en tant qu’itinéraire structurant, suivant le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Postes	Montant HT	Financement	Montant HT
Travaux	40 622,50 € HT	Clisson Sèvre et Maine Agglo (100 % du total des aménagements cyclables)	27 922,50 € HT
		Commune de Haute-Goulaine	12 700,00 € HT
TOTAL	40 622,50 € HT	TOTAL	40 622,50 € HT



CONSIDERANT le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Haute-Goulaine pour l'aménagement d'une liaison douce sur le Chemin des Landes, figurant parmi les itinéraires cyclables structurants, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 13	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE le projet d'aménagement d'une liaison douce sur le Chemin des Landes, située sur la Commune de Haute-Goulaine, figurant parmi les itinéraires structurants.

APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Haute-Goulaine ayant pour objet de désigner la Commune de Haute-Goulaine en qualité de maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble de l'opération « Travaux d'aménagement d'itinéraires cyclables communautaires sur la Commune de Haute-Goulaine – Chemin des Landes ».

PRECISE que la présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties, et prendra fin à la date d'achèvement de l'exécution des obligations de chacune des deux parties.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la présente convention avec la Commune de Haute-Goulaine.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage
Aménagement d'itinéraires cyclables sur la commune de Haute-Goulaine
Chemin des Landes

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine, représentée par son Président Monsieur Jean-Guy CORNU, dûment habilitée par délibération XXXXX en date du 30 avril 2024,

désignée dans le texte qui suit par l'appellation « l'autre partie »,

ET

La Commune de Haute-Goulaine, représentée par son Maire, Monsieur Fabrice CUCHOT, dûment habilitée par délibération n°XXX en date du 12 avril 2024,

désignée dans le texte qui suit par l'appellation « le maître d'ouvrage unique »

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo a précisé le contenu de la compétence facultative « liaisons douces », par délibération n° 18.12.2018-21 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2018, en la définissant de la manière suivante :

« Elaboration d'un schéma vélo intercommunal ; Elaboration et réalisation des axes structurants prévus par le schéma vélo intercommunal ; Participation au financement des liaisons non structurantes prévues par le schéma vélo intercommunal »

L'enjeu principal du Schéma Vélo est de permettre une valorisation d'itinéraires cyclables, qui sont pour la plupart existants, et ainsi conforter l'usage du vélo qui répond à une attente forte de la population pour ses trajets quotidiens et de loisirs dans un contexte globalement favorable (pôles de centralité attractifs, potentiel touristique fort).

Le Schéma vélo de Clisson Sèvre et Maine Agglo a été défini en deux temps, à savoir par délibérations du 7 novembre 2017 et du 28 mai 2019.

Ce Schéma Vélo met en évidence 405 km de sentiers à vocation cyclable sur l'ensemble du territoire de la Vallée de Clisson, avec une distinction entre les itinéraires d'intérêt communautaire (ayant un intérêt à l'échelle globale du territoire) et les itinéraires d'intérêt communal.

- Les 328 km d'intérêt communautaire permettent une mise en relation des différents pôles de centralité (équipements communautaires, zones d'activités, pôles d'intermodalité, points forts touristiques, etc.), des itinéraires départementaux et régionaux, et des grandes connexions intra et extra-communautaires à vocation touristique.

Deux catégories d'itinéraires communautaires ont été définies :

- Itinéraires communautaires structurants : 222 km
- Itinéraires communautaires non structurants : 106 km
- Les 77 km de dimension locale assurent la mise en relation des équipements et services à l'échelle de la commune, sans lien avec les communes voisines, et la mise en place de liaisons ou de dessertes touristiques secondaires.



Les modalités techniques du Schéma vélo seront précisées dans un Schéma directeur des aménagements cyclables, à l'issue d'un diagnostic fin de chaque tronçon identifié pour mettre en évidence les choix techniques d'aménagement, les coûts de travaux envisagés, le coût de l'entretien, etc.

Les modalités d'intervention précises de la Communauté d'agglomération sont les suivantes :

Itinéraires communautaires structurants

Les itinéraires communautaires structurants sont financés et réalisés sous maîtrise d'ouvrage de CSMA. Cependant, dans la mesure où l'aménagement est réalisé dans le cadre d'un projet plus large que la création d'aménagements cyclables, la Communauté d'agglomération peut transférer sa maîtrise d'ouvrage à la commune.

Itinéraires communautaires non structurants

Les itinéraires communautaires non structurants sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage des communes, avec une participation financière de CSMA à hauteur de 50% (toute subvention déduite, hors acquisitions foncières). Pour la réalisation des itinéraires communautaires non structurants, CSMA peut accompagner les communes sur l'étude de faisabilité.

Itinéraires communaux

Les itinéraires communaux portés par les communes et n'étant pas inscrits au schéma directeur ne peuvent pas faire l'objet d'un fond de concours dans le cadre du schéma directeur des aménagements cyclables.

Les règles de répartition de la maîtrise d'ouvrage et du financement s'appliquent pour chaque type de liaison au regard des statuts en vigueur de CSMA.

Le périmètre d'intervention de la Communauté d'agglomération est prévu comme suit :

	Prise en charge financière	Montage juridique	Modalités
Itinéraires communautaires structurants (touristiques et fonctionnels)	Aménagement : 100 % CSMA 100% des dépenses correspondant au besoin identifié au sein du Schéma vélo (hors acquisitions foncières).	Aménagement de la liaison douce prévu dans le schéma-vélo uniquement ⇒ Maîtrise d'ouvrage : CSMA Rétrocession des ouvrages réalisés aux communes, après réalisation. Aménagement réalisé dans le cadre d'un projet plus large que la création d'aménagements cyclables ⇒ Transfert de maîtrise d'ouvrage Mandat de maîtrise d'ouvrage à la Commune (ou inversement) Rétrocession des ouvrages réalisés aux communes, après réalisation.	Echange préalable entre la Commune et l'Agglo, avant de lancer l'opération ⇒ Identification des dépenses correspondant au Schéma vélo Lettre d'intention : - Objet des travaux - Dates des travaux - Montant des travaux Convention à établir avant le démarrage Pré-financement par la Commune (chp 45) Puis, remboursement par CSMA (chp 45)
Itinéraires communautaires non structurants (touristiques et fonctionnels)	Aménagement : 50 % CSMA 50% des dépenses correspondant au besoin identifié au sein du Schéma vélo (hors acquisitions foncières), toute subvention déduite, et dans la limite d'un ratio plafonné Aménagement : 50 % Commune	Maîtrise d'ouvrage : Communes Versement de cette participation par fonds de concours.	Echange préalable entre la Commune et l'Agglo, avant de lancer l'opération ⇒ Identification des dépenses correspondant au Schéma vélo Lettre d'intention : - Objet des travaux - Dates des travaux - Montant des travaux Délibérations concordantes à voter avant le démarrage Pré-financement par la Commune Puis, versement fonds de concours
Itinéraires communaux	Aménagement : 100 % Commune	Maîtrise d'ouvrage : Communes	

Au regard du périmètre d'intervention de la Communauté d'agglomération évoqué ci-dessus, il convient d'établir la liste des investissements revenant à sa charge :

- Revêtement
- Marquage au sol
- Jalonnement
- Mobilier de croisement
- Autres informations éventuelles (touristiques, etc.).

Tous les tronçons ayant vocation à être rétrocédés aux communes (qu'ils soient structurants ou non structurants), restent à la charge des communes :

- L'entretien courant des ouvrages, balisage compris ;
- Tout autre type d'équipement de type éclairage public, barrières d'aménagement, etc.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Chacune des parties la présente convention est maître d'ouvrage de travaux portant sur des biens dont elle a la charge.

Les travaux portent sur la commune de Haute-Goulaine, sur un linéaire total d'environ **220 ml**, et plus précisément :

- Une liaison douce aménagée sur le chemin des Landes, entre la rue de la Blandellerie et la rue de la Surboisière, d'environ 220ml

Clisson Sèvre et Maine Agglo est maître d'ouvrage pour partie des travaux d'aménagement d'itinéraires cyclables communautaires structurants sur 220 ml sur cet axe, et comprenant :

- Maîtrise d'œuvre et études
- Réalisation d'itinéraires cyclables.

La Commune de Haute-Goulaine est maître d'ouvrage pour partie des travaux d'aménagements au droit des itinéraires cyclables communautaires structurants sur 220 ml sur cet axe, et comprenant :

- Maitrise d'œuvre et études
- Réalisation d'aménagements des abords de la voie (mobilier urbain, espaces verts, éclairage, effacement des réseaux, etc.).

Considérant que leurs opérations respectives ont un lien fonctionnel et sont susceptibles d'être réalisées de concert, ou de façon anticipée, les parties sont convenues de désigner un maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération intitulée « Travaux d'aménagements d'itinéraires cyclables communautaires sur la commune de Haute-Goulaine – Chemin des Landes ».

Chacune des parties a déclaré n'avoir engagé à ce stade de l'opération aucune autre dépense que celles liées aux éventuelles études préalables de faisabilité (études juridiques, de programme, de financement, etc.). Par conséquent, aucun contrat ou marché de maîtrise d'œuvre, de prestations de services, de fournitures ou de travaux se rattachant à la phase d'exécution n'a été passé.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage a pour objet de désigner un maître d'ouvrage unique chargé de la réalisation de l'opération commune aux parties, intitulée « Travaux d'aménagement d'itinéraires cyclables communautaires sur la commune de Haute-Goulaine » sur le fondement des dispositions du Code de la Commande Publique, et notamment de ses articles L 2422-12 à L2422-13.

La présente convention ne constitue pas une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ni une convention de groupement de commande.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions précitées, de confier à la commune de Haute-Goulaine la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de cette opération.

La présente convention définit les modalités techniques et financières du transfert de maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Commune de Haute-Goulaine est désignée maître d'ouvrage unique de l'opération globale intitulée « Travaux d'aménagements d'itinéraires cyclables communautaires sur la commune de Haute-Goulaine – Chemin des Landes ».

ARTICLE 3 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage unique, celui-ci est représenté par Monsieur Fabrice CUCHOT, Maire de la Commune, ou son représentant, qui est seul(e) habilité(e) à engager la responsabilité du maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage unique, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte de chacune des parties.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Outre les missions de coordonnateur des différents programmes de travaux, de définition du programme de maîtrise d'ouvrage unique, de définition de l'enveloppe financière et du plan de financement prévisionnel, la mission du maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé
2. Elaboration des études et estimation de l'enveloppe financière prévisionnelle
 - a. Etablissement des avant-projets qui devront être validés par la Communauté d'agglomération
3. Préparation, passation et attribution des marchés (maîtrise d'œuvre et travaux)
4. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs (maîtrise d'œuvre et travaux)
5. Signature et exécution des marchés (maîtrise d'œuvre et travaux) :
 - a. Versement de la rémunération des entreprises
 - b. Direction, contrôle et réception des travaux
6. Notification à la Communauté d'agglomération du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort du marché attribué et des aides reçues par la commune
7. Gestion financière et comptable de l'opération
8. Gestion administrative et action en justice éventuelle
9. Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 5 : ELABORATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le maître d'ouvrage unique se voit confier par la présente convention un rôle de coordination de ces différents programmes.

A cet effet, il est destinataire de tous les documents nécessaires et notamment des études préliminaires éventuellement réalisées par les différents maîtres d'ouvrage.

Sur la base de ces documents, le maître d’ouvrage unique finalise un programme unique des travaux projetés et fixe avec précision les objectifs de l’opération envisagée et les besoins qu’elle doit satisfaire. Ce programme unique doit être validé par Clisson Sèvre et Maine Agglo avant le lancement des consultations correspondantes.

Le maître d’ouvrage unique s’engage à réaliser l’opération dans le strict respect du programme des travaux considéré comme accepté par les autres parties.

Le programme d’aménagement des espaces publics à réaliser dans le périmètre défini est le suivant :

- Création d’une liaison douce
- Réalisation traversées piétonnes
- Installation de mobilier urbain et d’espaces verts
- Etc.

ARTICLE 6 : ELABORATION DE L’ENVELOPPE FINANCIERE ET DU PLAN DE FINANCEMENT

Au préambule de la maîtrise d’ouvrage, la commune de Haute-Goulaine a réalisé une étude de maîtrise d’œuvre qui a permis de déterminer le coût des travaux sur l’ensemble du mètre linéaire.

Le maître d’ouvrage unique élabore, avant validation par Clisson Sèvre et Maine Agglo, l’enveloppe financière prévue pour l’opération, ainsi que son plan de financement.

Au regard de la maîtrise d’œuvre, l’enveloppe financière prévisionnelle des dépenses de maîtrise d’œuvre et de travaux est répartie de la manière suivante :

- Montant des travaux Clisson Sèvre et Maine Agglo : 27 922,50 € HT
- Montant des travaux Commune Haute-Goulaine : 12 700,00 € HT

Total : 40 622,50 € HT

La clé de répartition de financement des travaux entre chacun des maîtres d’ouvrage, fixée en fonction des besoins propres à chacune des maîtrises d’ouvrage, est la suivante :

- Clisson Sèvre et Maine Agglo : 100 % pour les itinéraires communautaires structurants, sur la partie uniquement cyclable
- Commune de Haute-Goulaine : 100 % pour les aménagements non cyclables (mobilier urbain, espaces verts, etc.).

Dépenses		Recettes	
Postes	Montant HT	Financement	Montant HT
Travaux	40 622,50 € HT	Clisson Sèvre et Maine Agglo (100 % du total des aménagements cyclables)	27 922,50 € HT,
		Commune de Haute-Goulaine	12 700,00 € HT
TOTAL	40 622,50 € HT	TOTAL	40 622,50 € HT

Il est convenu que les frais administratifs et techniques sont compris dans l’enveloppe financière et sont pris en charge par chacun des deux maîtres d’ouvrage selon la même clef de répartition.

Le maître d’ouvrage unique ne percevra aucune rémunération de la prestation de maîtrise d’ouvrage unique notamment concernant des frais engagés et des moyens mis en œuvre en termes d’organisation et de fonctionnement de ses services.

Les participations définitives de Clisson Sèvre et Maine Agglo et la commune de Haute-Goulaine seront fixées par l'application de la clef de répartition exposée ci-dessus au montant définitif des travaux réceptionnés.

En cas de subventions (Etat, Région, Département, etc.) perçues dans le cadre de cette opération, le reste à charge des deux parties sera réduit en suivant la clé de répartition ci-dessus.

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à la commune de Haute-Goulaine, cette dernière devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'œuvre, à la maîtrise d'ouvrage et aux travaux.

ARTICLE 7 : COORDINATION ET SUIVI DE L'OPERATION

Les parties conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage de l'opération, chargé de la coordination et du suivi de celle-ci. Ce comité de pilotage se réunit à l'initiative du maître d'ouvrage unique aussi souvent que nécessaire ou sur demande de l'autre partie. Il sera composé d'au moins un représentant de chacune des parties.

Ce comité de pilotage n'intervient qu'au titre de l'information des différents maîtres d'ouvrage, il n'est pas doté de pouvoir de décision et n'empêche pas sur les prérogatives du maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 8 : COMPTABILISATION DE L'OPERATION

La séparation des compétences implique une comptabilisation particulière de l'opération, tant dans la comptabilité du maître d'ouvrage unique que dans celle de l'autre partie.

8-1 : Commune de Haute-Goulaine, maître d'ouvrage unique

Conformément à l'instruction comptable M14n le maître d'ouvrage unique doit retracer, pour chaque opération, l'ensemble des dépenses et des recettes concernées au compte 458 « opérations d'investissement sous mandat ». Après achèvement des travaux, les subdivisions dépenses – 4581 – et recettes – 4582 – doivent présenter un montant égal, étant précisé que ces subdivisions sont elles-mêmes complétées par le numéro apporté à l'opération de mandat pris dans une série allant de 01 à 99.

8-2 : Clisson Sèvre et Maine Agglo

Clisson Sèvre et Maine Agglo étant maître d'ouvrage pour la partie la concernant, les travaux réalisés en son nom par le maître d'ouvrage unique doivent donc intégrer le patrimoine comptable de la Commune de Haute-Goulaine. Pour cela elle enregistre en section d'investissement les travaux facturés par le maître d'ouvrage unique, soit au chapitre 23 « Immobilisations en cours », compte 2315 « Installations, matériel et outillages techniques », soit au chapitre 21 « Immobilisations corporelles », si l'ensemble est achevé.

Afin de pouvoir récupérer une partie de la TVA par le FCTVA, Clisson Sèvre et Maine Agglo rembourse le maître d'ouvrage unique sur la base TTC des travaux réalisés.

ARTICLE 9 : PREPARATION ET PASSATION DES MARCHES DE MAITRISE D'ŒUVRE ET DE TRAVAUX

Le maître d'ouvrage unique est chargé d'élaborer le dossier de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), de mettre à contribution sa commission d'attribution, de signer les contrats et marchés et d'assurer la transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Il s'engage à respecter les dispositions du code de la commande publique.

9-1 : Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu d'appliquer les règles applicables aux autres maîtres d'ouvrage, figurant dans le code de la commande publique.

Pour l'application des dispositions relatives aux marchés publics, le maître d'ouvrage unique est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code attribue au pouvoir adjudicateur.

La commission d'attribution du maître d'ouvrage unique est convoquée en tant que de besoin par le maître d'ouvrage unique qui assure le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Un représentant de l'autre partie est convié à la commission d'attribution, avec voix consultative en qualité de personnalité compétente.

9-2 : Procédures du contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le maître d'ouvrage unique au nom et pour le compte de l'autre partie reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à celle-ci.

Le maître d'ouvrage unique est tenu de préparer et de transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informe l'autre partie et l'assiste dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne peut notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

9-3 : Approbation des avenants - projets

Le maître d'ouvrage unique doit obtenir l'accord formel et préalable de l'autre partie avant la signature de tout avenant ou document postérieur à la signature du marché, qui aurait une incidence sur le programme ou l'enveloppe financière préalablement validés par l'autre partie.

ARTICLE 10 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Clisson Sèvre et Maine Agglo et ses agents peuvent demander à tout moment au maître d'ouvrage unique la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Le cas échéant, elle doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte-rendu ainsi défini. A défaut, elle est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par le maître d'ouvrage unique.

A la fin des travaux, le maître d'ouvrage unique transmet à Clisson Sèvre et Maine Agglo un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le maître d'ouvrage unique établit et remet à Clisson Sèvre et Maine Agglo un bilan général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général devient définitif après accord de toutes les parties et donne lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

ARTICLE 11 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Clisson Sèvre et Maine Agglo se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le maître d'ouvrage unique doit donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, elle ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage unique et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

ARTICLE 12 : RECEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

12-1 : Réception des ouvrages

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'obtenir l'accord préalable de l'autre partie avant de prendre la décision de réception de ses ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le maître d'ouvrage unique selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des charges administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-travaux 2009 issu de l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux), le maître d'ouvrage unique organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participe l'autre partie et le maître d'ouvrage unique, ainsi que le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par toutes les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Le maître d'ouvrage unique s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Il transmet ses propositions à l'autre partie en ce qui concerne la décision de réception. Celle-ci fait connaître sa décision au maître d'ouvrage unique dans les vingt jours suivant la réception des propositions de celui-ci. Le défaut de décision de l'autre partie dans ce délai vaut accord tacite sur les propositions du maître d'ouvrage unique.

Le maître d'ouvrage unique établit ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifie à l'entreprise. Copie en est notifiée au maître d'ouvrage concerné.

La réception emporte transfert au maître d'ouvrage unique de la garde des ouvrages. Il en est libéré dans les conditions fixées à l'article suivant.

12-2 : Remise (livraison) des ouvrages

Le maître d'ouvrage unique s'engage à remettre les ouvrages à l'autre partie au plus tard à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception des travaux.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le maître d'ouvrage unique, devra s'effectuer au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Les ouvrages sont remis à chacun des maîtres d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le maître d'ouvrage unique ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages.

La remise de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant.

Entrent dans la mission du maître d'ouvrage unique la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. L'autre partie doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage unique ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu ci-dessus, la remise intervient à la demande du maître d'ouvrage unique. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par l'autre partie.

La remise prend effet au jour du constat contradictoire.

ARTICLE 13 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'ouvrage unique prend fin par le quitus délivré par l'ensemble des maîtres d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par celle-ci.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage unique après exécution complète de ses missions, et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par l'autre partie.

L'autre partie doit notifier sa décision au maître d'ouvrage unique dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision de l'autre partie vaut acceptation de l'ouvrage.

Si, à cette date du quitus, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage unique et le cocontractant au titre de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu de remettre à l'autre partie tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 14 : MODALITES FINANCIERES

Le maître d'ouvrage unique est remboursé des dépenses qu'il a engagées au titre de sa mission.

A cet effet, il fournit à l'autre partie une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses qu'il a supportées.

Cette demande de remboursement doit être accompagnée des décomptes des entreprises.

En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage unique et l'autre partie sur le montant des sommes dues, celle-ci mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin d'opération, le mandatement du solde de l'opération intervient au plus tard dans les deux mois suivant le quitus par le maître d'ouvrage unique dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 15 : RESILIATION – PENALITES

Chacune des parties peut demander la résiliation de la présente convention de transfert de maîtrise d’ouvrage, pour se retirer de l’opération sous maîtrise d’ouvrage unique.

Cette demande de résiliation s’effectue par courrier adressé avec accusé de réception, à l’autre partie, sous un préavis de trois mois. Lorsque la partie qui souhaite résilier la convention est une collectivité, la résiliation est décidée par délibération de l’organe compétent. Cette décision est jointe en copie au courrier visé ci-dessus.

La résiliation de la présente convention entraîne l’application du versement des sommes dues telles qu’elles sont prévues dans l’avant-projet définitif.

Cependant, lorsque la partie qui souhaite résilier la convention n’est pas le maître d’ouvrage unique, elle peut, dans son courrier, proposer à celui-ci une solution de règlement des incidences de sa résiliation.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES

16-1 : Durée de la convention

La présente convention prend fin par l’achèvement de sa mission par le maître d’ouvrage unique.

16-2 : Assurances

Clisson Sèvre et Maine Agglo dispense le maître d’ouvrage unique de lui fournir la justification d’assurances.

16-3 : Capacité d’ester en justice

Dans le cadre de sa mission prévue dans le présent contrat, le maître d’ouvrage unique peut agir en justice pour le compte de toutes les parties jusqu’à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il doit, avant toute action, demander l’accord de l’autre partie.

ARTICLE 17 : ADAPTATION DE LA CONVENTION

Les modifications et précisions à apporter à la présente convention s’effectuent par la conclusion d’un avenant.

ARTICLE 18 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l’occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d’exécution de l’opération.

Fait en deux (2) originaux

A Clisson, le .. / .. /

Communauté d’Agglomération Clisson Sèvre et
Maine Agglo, l’autre partie
Monsieur Jean-Guy CORNU

Commune de Haute-Goulaine, maître d’ouvrage
unique
Monsieur Fabrice CUCHOT

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO
Séance du Bureau communautaire du 14 mai 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 14.05.2024-03

TRANSPORTS ET MOBILITÉ

OBJET – Mobilités : Comité des Partenaires de Clisson Sèvre et Maine Agglo : Révision du règlement intérieur

Nombre de membres :

↪ En exercice : 15
↪ Présents : 11
↪ Représentés : 2
↪ Votants : 13

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle du conseil municipal en mairie de SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU – Président.

Date de la convocation :

7 mai 2024

Étaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	
GETIGNE	
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINÉ	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	
VIEILLEVIGNE	

Absents excusés et représentés :

ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE qui a donné procuration à Véronique NEAU-REDOIS
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN qui a donné procuration à Jean-Guy CORNU

Absents excusés :

CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	M. François GUILLOT

Décision n °B 14.05.2024-03

TRANSPORTS ET MOBILITÉ

OBJET – Mobilités : Comité des Partenaires de Clisson Sèvre et Maine Agglo : Révision du règlement intérieur

Rapporteur : M. Alain BLAISE – Vice-Président délégué aux transports et mobilités

EXPOSE DES MOTIFS

Clisson Sèvre et Maine Agglo, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, est compétente de droit pour organiser des services de transport urbain et/ou non urbain, sur son ressort territorial depuis le 1^{er} janvier 2018.

La Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 a précisé les obligations des AOM en matière de concertation sur les services de transports, et notamment par la création d'un Comité des Partenaires, qui doit « constituer la garantie d'un dialogue permanent entre l'AOM, les usagers et le tissu économique, qui finance en partie les offres de mobilité via le versement mobilité. »

L'article L. 1231-5 du Code des transports précise :

« Les autorités organisatrices [...] créent un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité associe à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

L'autorité [...] consulte également le comité des partenaires avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité [...] »

Le Comité des Partenaires est une instance propre à la compétence d'organisation de la mobilité, qui doit donner un simple avis mais obligatoire sur l'offre de mobilité de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Clisson Sèvre et Maine Agglo a donc, par délibérations des 15 décembre 2020 et 13 juin 2023, créé son Comité des Partenaires et en a défini sa composition, notamment par le biais d'un règlement intérieur.

La loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains est venue modifier le Code des transports :

- La 2^{ème} phrase du 1^{er} alinéa de l'article L. 1231-5 du Code des transports est ainsi rédigée : « *Ce comité comprend notamment des représentants des organisations professionnelles d'employeurs, des représentants des organisations syndicales de salariés, des représentants d'associations présentes sur le territoire, notamment les associations d'usagers ou d'habitants, ainsi que des habitants tirés au sort.* »

En conséquence, il est proposé de modifier la composition du Comité des Partenaires de Clisson Sèvre et Maine Agglo, et d'approuver le règlement intérieur de cette instance afin d'encadrer son fonctionnement et son rôle.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5216-5,

VU l'article L. 1231-5 du Code des transports,

VU la délibération n°15.12.2020-02 du Conseil communautaire du 15 décembre 2020, approuvant la création et la composition du Comité des Partenaires de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la décision n°B_13.06.2023-03 du Bureau communautaire du 13 juin 2023, approuvant le règlement intérieur du Comité des Partenaires, actant les modifications de sa composition,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'avis du Comité des Partenaires en date du 3 avril 2024,

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur du Comité des Partenaires, ci-annexé,



CONSIDERANT les modifications de la composition du Comité des Partenaires comme suit :

- **En qualité de représentants des salariés :**
 - o Rajout de « Un représentant des organisations syndicales ».

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 13	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE le règlement intérieur du Comité des Partenaires tel que présenté en annexe, actant les modifications de composition précitées.

PRECISE que ce nouveau règlement intérieur du Comité des Partenaires de Clisson Sèvre et Maine Agglo s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente décision.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#



Règlement intérieur du Comité des Partenaires de Clisson Sèvre et Maine Agglo

Applicable à compter du 1^{er} juin 2024

Clisson Sèvre et Maine Agglo

13 rue des Ajoncs
44190 Clisson

Préambule

L'article L1231-5 prévoit que les autorités organisatrices créent un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement.

Par délibération n°15.12.2020-02 du 15 décembre 2020, le conseil communautaire de la Clisson Sèvre Maine Agglomération (CSMA) a acté la création de son comité des partenaires. Cette dernière a été complétée par une décision en date du 13 juin 2023, arrêtant sa nouvelle composition, en prenant notamment en compte l'apport de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 qui prévoit, depuis le 1^{er} janvier 2022, que soit associés des habitants tirés au sort.

Ces délibérations ont été complétées par une décision du bureau communautaire en date du 30 avril 2024 actant la modification apportée par la loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains.

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité des Partenaires de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Article 2 – Attributions du comité

Le Comité des Partenaires est consulté par les autorités organisatrices au moins une fois par an.

Il est consulté :

- Avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place
- Avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité
- Avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore au titre du III de l'article [L. 1231-1-1](#).

Article 3 – Composition

Conformément à la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2020 et aux décisions des Bureaux communautaires des 30 mai 2023 et 30 avril 2024, le Comité des Partenaires est composé de :

- En qualité de représentants de Clisson Sèvre et Maine Agglo :
 - o Le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo (ou son représentant le Vice-président en charge des Transports et des Mobilités) ;
 - o Un élu de chaque commune membre de CSMA.
- En qualité de représentants d'associations d'usagers ou d'habitants :
 - o Un représentant de la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT) ;
 - o Un représentant de l'Association des Paralysés de France ;

- Un représentant de l'association Place au Vélo dans le Vignoble ;
- Un représentant de Clisson Passion ;
- Les habitants du territoire qui se sont portés volontaires dans le cadre d'appel à candidature.
- En qualité de représentants d'employeurs :
 - Un représentant des clubs/groupements d'entreprises ;
 - Un représentant de Vignoble et Entreprendre ;
 - Un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
 - Un représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie.
- En qualité de représentants des salariés :
 - Un représentant des organisations syndicales.
- En qualité de collectivité partenaire :
 - Un représentant de la Région des Pays de la Loire, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité Régionale ;
 - Un représentant du Département de Loire-Atlantique, en tant que gestionnaire de voirie.

Article 4 – Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du Comité des Partenaires est de quatre ans. Les représentants élus sont nommés pour la durée de leur mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de fin de mandat, la collectivité devra procéder à la désignation d'un nouvel élu représentant.

La participation aux réunions du comité ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 5 – La Présidence et vice-Présidence

Le Comité des Partenaires élit un Président et un Vice-président.

La réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité des Partenaires.

Article 6 – Rôle du Président

Le Président ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet à avis et lève la séance.

Article 7 – Déroulement des séances

Le Comité des Partenaires se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an. Il peut également se réunir dans les cas évoqués à l'article 2.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Il est envoyé, accompagné des éléments nécessaires à l'étude des dossiers qui y seront évoqués, à chaque membre au moins trois jours avant chaque séance.

Chaque représentant d'un collège absent ou empêché peut se faire représenter par un autre membre du Comité des Partenaires. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les séances du comité des partenaires ne sont pas publiques. Au besoin, le Président pourra inviter une personne extérieure (agent de la CSMA) à présenter les dossiers au comité.

Article 8 – Quorum

Le Président du Comité des Partenaires ouvre la séance après avoir vérifié que la moitié au moins des représentants est présente.

Si le Président constate l'absence de quorum, il peut convoquer le comité à une date ultérieure, qui ne peut être inférieure à 2 jours. Cette nouvelle réunion pourra alors se tenir, même si les conditions de quorum ne sont pas respectées.

Article 10 – Avis

Le Comité des Partenaires émet un avis sur chaque dossier qui lui est présenté durant la réunion. Cet avis est émis à la majorité des représentants, avec voix prépondérante du Président en cas d'égalité.

Article 11 – Procès-verbal

Un procès-verbal de séance est établi par le secrétaire de séance et signé par le Président et transmis aux représentants du Comité des Partenaires dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance.

Article 12 – Modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification devra être présentée lors d'une réunion du Comité des Partenaires avant adoption. Conformément à la délibération n°28.03.2023-28 mars 2023, toute modification du présent règlement intérieur devra faire l'objet d'une décision du Bureau communautaire.

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO
Séance du Bureau communautaire du 14 mai 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 14.05.2024-04

PATRIMOINE

OBJET – Procédure adaptée – Accord-cadre à bons de commande pour les travaux d’entretien des voiries des parcs d’activités et des voiries communautaires de Clisson Sèvre et Maine Agglo – période 2024 à 2028

Nombre de membres :

☞ En exercice : 15
☞ Présents : 12
☞ Représentés : 2
☞ Votants : 14

L’an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle du conseil municipal en mairie de SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU – Président.

Date de la convocation :

7 mai 2024

Etaients présents :

Secrétaire de séance :

Mme Véronique
NEAU-REDOIS

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINÉ	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	
VIEILLEVIGNE	

Absents excusés et représentés :

ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE qui a donné procuration à Véronique NEAU-REDOIS
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN qui a donné procuration à Jean-Guy CORNU

Absents excusés :

CLISSON	M. Xavier BONNET
----------------	------------------

Décision n ° B 14.05.2024-04

PATRIMOINE

OBJET – Procédure adaptée – Accord-cadre à bons de commande pour les travaux d’entretien des voiries des parcs d’activités et des voiries communautaires de Clisson Sèvre et Maine Agglo – période 2024 à 2028

Rapporteur : M. Jérôme LETOURNEAU – Vice-président délégué aux voiries et bâtiments communautaires

EXPOSE DES MOTIFS

Clisson Sèvre et Maine Agglo a lancé un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet les travaux d’entretien des voiries des parcs d’activités et des voiries communautaires de son territoire.

Dans le cadre de la consultation, un avis d’appel public à la concurrence a été envoyé à la publication du journal d’annonces légales Ouest-France le 7 mars 2024 (référence n° 73594356) ; le DCE a été mis en ligne sur le profil d’acheteur de la Communauté d’agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo <https://www.marches-securises.fr> le même jour.

La date limite de remise des offres était fixée au mercredi 10 avril 2024 à 12h00, sur la plateforme <http://www.marches-securises.fr>

La consultation a été lancée sous la forme d’une procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1-1° du Code de la commande publique, et pour l’attribution d’un accord-cadre mono-attributaire avec un montant minimum et maximum passé en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. L’accord-cadre s’exécutera par l’émission de bons de commande.

L’accord-cadre a fait l’objet d’un allotissement tel qu’il est défini à l’article L. 2113-10 du Code de la commande publique :

- Lot 01 « **NORD** » : Haute-Goulaine, La Haye Fouassière, Château-Thébaud, Saint-Fiacre-sur-Maine, Maisdon-sur-Sèvre, Monnières
- Lot 02 « **SUD** » : Vieillevigne, La Planche, Remouillé, Aigrefeuille-sur-Maine, Saint-Lumine-de-Clisson
- Lot 03 « **EST** » : Saint-Hilaire-de-Clisson, Gorges, Clisson, Gétigné, Boussay

L’accord-cadre est prévu pour une période initiale de 1 an, tacitement reconductible. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de la période de reconduction est de 1 an. L’accord-cadre ne pourra excéder 4 ans.

3 plis sont parvenus avant les date et heure limites de réception sur le profil acheteur <https://www.marches-securises.fr> , en réponse à la consultation.

Après avoir pris connaissance du rapport d’analyse des offres, établi par les services de Clisson Sèvre et Maine Agglo, le pouvoir adjudicateur a décidé, suite à la réunion de la commission d’attribution en date du 30 avril 2024, de suivre les conclusions de la notation issue de l’analyse en retenant :

➤ **Lot 01 « **NORD** » : Haute-Goulaine, La Haye Fouassière, Château-Thébaud, Saint-Fiacre-sur-Maine, Maisdon-sur-Sèvre, Monnières**

L’offre du groupement composé de l’entreprise AUBRON MECHINEAU (mandataire) : route de Vertou – BP 91 – 44190 Gorges et l’entreprise BLANLOEIL (co-traitant) : Parc industriel de Tabari - rue des Ajoncs -BP 49423 - 44194 CLISSON cedex, pour un accord-cadre à bons de commande avec un montant annuel minimum de 5 000 € HT et un montant annuel maximum de 250 000 € HT. L’accord-cadre s’exécutera par l’émission de bons de commande, réglés sur la base des prix unitaires indiqués au bordereau des prix, appliqués aux prestations réellement exécutées.

➤ **Lot 02 « **SUD** » : Vieillevigne, La Planche, Remouillé, Aigrefeuille-sur-Maine, Saint-Lumine-de-Clisson**

L’offre du groupement composé de l’entreprise AUBRON MECHINEAU (mandataire) : route de Vertou – BP 91 – 44190 Gorges et l’entreprise BLANLOEIL (co-traitant) : Parc industriel de Tabari - rue des Ajoncs -BP 49423 - 44194 CLISSON cedex, pour un accord-cadre à bons de commande avec un montant annuel minimum de 5 000 € HT et un montant annuel maximum de 250 000 € HT. L’accord-cadre s’exécutera par l’émission de bons de commande, réglés sur la base des prix unitaires indiqués au bordereau des prix, appliqués aux prestations réellement exécutées.

**➤ Lot 03 « EST » : Saint-Hilaire-de-Clisson, Gorges, Clisson, Gétigné, Boussay**

L'offre du groupement composé de l'entreprise AUBRON MECHINEAU (mandataire) : route de Vertou – BP 91 – 44190 Gorges et l'entreprise BLANLOEIL (co-traitant) : Parc industriel de Tabari - rue des Ajoncs -BP 49423 - 44194 CLISSON cedex, pour un accord-cadre à bons de commande avec un montant annuel minimum de 5 000 € HT et un montant annuel maximum de 250 000 € HT. L'accord-cadre s'exécutera par l'émission de bons de commande, réglés sur la base des prix unitaires indiqués au bordereau des prix, appliqués aux prestations réellement exécutées.

DECISION

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2123-1, R. 2123-1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le rapport d'analyse des offres approuvé par la commission d'attribution du 30 avril 2024,

CONSIDERANT que les offres des sociétés citées ci-dessus apparaissent comme les offres économiquement les plus avantageuses pour chacun des lots considérés,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 14	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE la passation des contrats avec les entreprises précitées et dans les conditions mentionnées ci-dessus, pour chacun des lots concernés de l'accord-cadre à bons de commande pour les travaux d'entretien des voiries des parcs d'activités et des voiries communautaires de Clisson Sèvre Maine Agglo.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer lesdits accords-cadres avec les entreprises précitées.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à procéder à l'exécution des accords-cadres – comprenant l'émission et la signature des bons de commande.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO
Séance du Bureau communautaire du 14 mai 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 14.05.2024-05

DECHETS

OBJET – Convention constitutive d’un groupement de commandes pour un marché d’accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de colonnes d’apports volontaires papier et verre avec la Communauté de communes Sèvre et Loire

Nombre de membres :

↪ En exercice : 15
↪ Présents : 12
↪ Représentés : 2
↪ Votants : 14

L’an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle du conseil municipal en mairie de SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU – Président.

Date de la convocation :

7 mai 2024

Etaients présents :

Secrétaire de séance :

Mme Véronique
NEAU-REDOIS

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINÉ	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	
VIEILLEVIGNE	

Absents excusés et représentés :

ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE qui a donné procuration à Véronique NEAU-REDOIS
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN qui a donné procuration à Jean-Guy CORNU

Absents excusés :

CLISSON	M. Xavier BONNET
----------------	------------------

Décision n °B 14.05.2024-05**DECHETS**

OBJET – Convention constitutive d’un groupement de commandes pour un marché d’accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de colonnes d’apports volontaires papier et verre avec la Communauté de communes Sèvre et Loire

Rapporteur : Mme Danièle GADAIS – Vice-présidente déléguée aux Déchets

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un marché public. La création de ces groupements nécessite la signature préalable d’une convention constitutive.

Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Communauté de communes Sèvre et Loire souhaitant passer un marché sous la forme d’accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de colonnes d’apport volontaires papier et verre, il a été décidé de recourir à un groupement de commandes afin de réaliser des économies d’échelle et de faciliter la passation via un coordonnateur unique, qui sera Clisson Sèvre et Maine Agglo.

La convention signée par ses membres définit les règles de fonctionnement du groupement : définition des besoins, mission du coordonnateur, exécution des marchés.

Il est proposé au Bureau communautaire d’approuver l’adhésion à ce groupement de commandes, de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la Communauté d’agglomération au sein de la Commission d’appel d’offres du groupement conformément aux dispositions de l’article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales, et d’autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive dudit groupement de commandes.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1414-3 et L. 5211-10,

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 relatifs aux groupements de commandes,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d’attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

CONSIDERANT la volonté commune de Clisson Sèvre et Maine Agglo et de la Communauté de communes Sèvre et Loire de conclure une convention constitutive d’un groupement de commande pour la passation du marché précité,

CONSIDERANT que la convention prévoit que, conformément aux dispositions de l’article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la Commission d’appel d’offres du groupement est composée de la manière suivante :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d’appel d’offres de chaque membre du groupement qui dispose d’une commission d’appel d’offres,
- Pour chaque membre titulaire, il est désigné un suppléant.

CONSIDERANT le projet de convention de groupement de commandes, ci-joint en annexe,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :

Voix pour : 14	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0
-----------------------	------------------------	-----------------------	--------------------------------------

APPROUVE l’adhésion de Clisson Sèvre et Maine Agglo au groupement de commandes avec la Communauté de communes Sèvre et Loire pour la passation d’un marché sous la forme d’accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de colonnes d’apport volontaires papier et verre.

APPROUVE la convention constitutive de groupement de commandes telle que présentée en annexe.

DESIGNE un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la Communauté d'agglomération au sein de la Commission d'appel d'offres du groupement :

Titulaire		Suppléant	
Prénom et Nom	Commune	Prénom et Nom	Commune
Jean-Guy CORNU	Aigrefeuille-sur-Maine	Danièle GADAIS	Saint-Fiacre-sur-Maine

PRECISE que la présente convention prendra effet dès sa signature, et prendra fin à l'issue de l'accord-cadre.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention avec la Communauté de communes Sèvre et Loire.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE COLONNES D'APPORTS VOLONTAIRES PAPIER ET VERRE

Préambule de formation d'un groupement de commande

Conformément dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique (CCP), des groupements de commande peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un marché public ; la création de ces groupements nécessite la signature préalable d'une convention constitutive.

La convention, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation et d'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

Après avoir délibéré, la Communauté de Communes Sèvre et Loire et la Communauté d'agglomération de Clisson Sèvre & Maine Agglo ont convenu de former un groupement de commandes.

A la suite de quoi, il est arrêté ce qui suit :

1. Article 1 - Objet

Il est constitué entre les membres approuvant le présent acte constitutif un groupement de commandes relatif à la passation d'un accord-cadre à bon de commande pour la fourniture de colonnes d'apports volontaires papier et verre.

Ce groupement de commandes est justifié par :

- La nécessité du recours à un titulaire unique ;
- Le développement de la mutualisation de l'achat inter-territoire ;
- L'opportunité de favoriser la réalisation d'économie d'échelle, pour les acheteurs publics.

2. Article 2 - Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par :

- la Communauté d'Agglomération de Clisson Sèvre & Maine Agglo, représentée par son Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, agissant en application d'une décision du Bureau Communautaire en date du XX
- la Communauté de Communes Sèvre et Loire, représentée par XX, agissant en application d'une délibération de XX en date du XX.

Chaque membre adhère au groupement suite à la délibération de l'instance compétente approuvant les termes de la présente convention. Une copie de celle-ci est notifiée à chacun des membres.

3. Article 3 - Coordonnateur du groupement

La Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L.2113-7 du CCP.

Le siège du coordonnateur est situé :

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

13, rue des Ajoncs

44190 CLISSON

4. Article 4 - Missions du coordonnateur du groupement

Les missions du coordonnateur sont effectuées au nom et pour le compte de l'autre membre du groupement. Il s'engage à lancer une procédure dans le respect des dispositions du Code de la commande publique en vigueur.

Conformément à cet article L.2113-7, ils sont solidairement responsables des opérations de passation menées conjointement et décrites au présent article.

4.1 Assistance dans la définition du besoin

Le coordonnateur assiste l'autre membre dans la définition de ses besoins.

Les parties s'entendent pour que le coordonnateur recourt aux dispositions du Code de la commande publique pour répondre aux besoins définis par eux.

4.2 Etablissement des dossiers de consultation

Le coordonnateur procède à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises. Il demande l'accord de l'autre membre du groupement sur le dossier avant sa publication.

4.3 Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- Rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence
- Information des candidats en cours de consultation

- Secrétariat de la commission d'appel d'offres
- Information des candidats retenus et non retenus des résultats de la consultation
- Rédaction et envoi de l'avis d'attribution
- Rédaction du rapport de présentation

4.4 Signature et notification des marchés

Le coordonnateur veillera à choisir une offre pertinente.

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations nécessaires à la notification de l'accord-cadre au nom et pour le compte des membres du groupement, notamment :

- Signature et notification de l'accord-cadre au nom de chaque membre du présent groupement de commandes,
- Le coordonnateur adresse l'ensemble des pièces nécessaires pour le compte de l'ensemble des membres du groupement au contrôle de légalité de la Préfecture,
- Le coordonnateur adresse ensuite une copie des pièces du marché à titre de notification au titulaire ainsi qu'un exemplaire à l'autre membre du groupement afin qu'il puisse assurer l'exécution de son marché.

5. Article 5 - Missions des membres

5.1 Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. A ce titre, ils sont en charge de leurs propres opérations de sourcing ou de toute action permettant une meilleure définition du besoin. Dans ce cadre, ils veillent à respecter les principes de la commande publique.

5.2 Exécution et reconduction des accords-cadres

Les membres du groupement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de l'accord-cadre. La signature des avenants suit donc les règles propres à chacun des membres du groupement. De la même manière l'exécution financière du marché ainsi que le contrôle des minimums et maximums, sont à la charge des membres chacun en ce qui le concerne.

Conformément à l'article L.2113-7 du CCP, l'exécution de l'accord n'étant pas menée conjointement, les membres ne sont pas solidairement responsables des opérations décrites au présent article.

6. Article 6 - Adhésion

Aucun nouveau membre ne peut adhérer au groupement de commande à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence.

7. Article 7 - Retrait

7.1 Conditions de retrait d'un membre

Le retrait d'un membre du groupement avant l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence est constaté par délibération de l'instance compétente. Le retrait ne prend effet qu'à compter de la date où la délibération est certifiée exécutoire et est notifiée à l'autre membre du groupement.

Aucun membre du groupement ne pourra se retirer entre la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et la notification des marchés.

Le retrait d'un membre du groupement pendant l'exécution de l'accord-cadre est constaté par délibération du conseil communautaire du membre concerné. Un tel retrait doit être précédé de la résiliation du contrat que le membre concerné a passé avec le titulaire. Conformément aux documents particuliers de l'accord-cadre, la résiliation du contrat doit être justifiée. Il revient au membre concerné d'effectuer l'ensemble des modalités de résiliation du contrat.

Le retrait ne prend effet qu'à compter de la date où la délibération est certifiée exécutoire.

Un membre ayant délibéré en faveur de son retrait du groupement, n'est plus lié par la présente convention.

7.2 Prise en charge des conséquences financières du retrait d'un membre

Un membre ayant délibéré en faveur de son retrait du groupement est individuellement responsable des conséquences financières que son retrait peut engendrer dans la relation contractuelle qu'il entretient avec le titulaire. A ce titre, il prend à sa charge l'ensemble des frais de résiliation de l'accord-cadre en ce qui le concerne.

8. Article 8 - Frais de fonctionnement

Aucune participation aux frais de fonctionnement du groupement de commande n'est demandée.

Le coordonnateur prendra à sa charge l'ensemble des frais liés à la passation de l'accord-cadre, jusqu'à sa notification au titulaire.

9. Article 9 – Commission d'appel d'offres du groupement

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'appel d'offres du groupement est composée de la manière suivante :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Pour chaque membre titulaire, il est désigné un suppléant.

Les membres titulaires et suppléants sont désignés par délibération de l'instance compétence de chaque membre du groupement.

Cette commission est présidée par le membre titulaire du coordonnateur du groupement désigné comme tel dans la délibération approuvant la convention constitutive.

La commission d'appel d'offres ainsi constituée peut être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

La commission d'appel d'offres prend une décision quant à l'attributaire de l'accord cadre faisant l'objet du présent groupement.

10. Article 10 – Modifications de l'acte constitutif

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La délibération de l'autre membre du groupement est notifiée au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

11. Article 11 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties. A ce titre, elle sera notifiée à chacun des membres une fois signée par chacun d'entre eux et après réception de la délibération approuvant le présent acte constitutif.

Elle prendra fin à l'issue de l'accord-cadre lancé sur le fondement de la présente convention. Néanmoins, elle peut faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions de son approbation. Dans le cas contraire, la convention ne produira plus d'effets et le groupement sera considéré comme dissous.

12. Article 12 – Capacité à ester justice

Le coordonnateur du groupement peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les missions qu'il se voit confiées par la présente convention.

13. Article 13 – Indemnités et frais contentieux

En cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, les parties conviennent d'assurer à part égale la charge de l'indemnité et des frais contentieux.

14. Article 14 – Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

A Clisson, le

Le Président de la Communauté
d'agglomération Clisson Sèvre et Loire
Agglo

Signature des autres membres du groupement :

Le Président de la Communauté
de Communes Sèvre et Loire

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO
Séance du Bureau communautaire du 14 mai 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 14.05.2024-06

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

OBJET – Marché sous forme d’appel d’offres ouvert « Fourniture, livraison, installation, mise en service, maintenance et lavage de colonnes semi-enterrées ou enterrées et aériennes avec et sans contrôle d’accès »

Nombre de membres :

☞ En exercice : 15
☞ Présents : 12
☞ Représentés : 2
☞ Votants : 14

L’an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle du conseil municipal en mairie de SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU – Président.

Date de la convocation :

7 mai 2024

Etaients présents :

Secrétaire de séance :

Mme Véronique
NEAU-REDOIS

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINÉ	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	
VIEILLEVIGNE	

Absents excusés et représentés :

ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE qui a donné procuration à Véronique NEAU-REDOIS
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN qui a donné procuration à Jean-Guy CORNU

Absents excusés :

CLISSON	M. Xavier BONNET
----------------	------------------

Décision n °B 14.05.2024-06

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

OBJET – Marché sous forme d’appel d’offres ouvert « Fourniture, livraison, installation, mise en service, maintenance et lavage de colonnes semi-enterrées ou enterrées et aériennes avec et sans contrôle d’accès »

Rapporteur : Mme. Danièle GADAIS – Vice-présidente déléguée aux Déchets

EXPOSE DES MOTIFS

Clisson Sèvre et Maine Agglo a lancé un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande ayant pour objet la fourniture, la livraison, l’installation, la mise en service, la maintenance et le lavage de colonnes semi-enterrées ou enterrées (OMr, emballages, verre, papier) et aériennes (ordures ménagères, emballages), avec et sans contrôle d’accès sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Dans le cadre de la consultation, un avis d’appel public à la concurrence a été envoyé à la publication du JOUE et du BOAMP le 20/02/2024 (Réf. JOUE : n°[109030-2024](#) - BOAMP N° [24-21047](#)). Le DCE a été mis en ligne sur le profil d’acheteur de la Communauté d’agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo <https://www.marches-securises.fr> le même jour.

La date limite de remise des offres était fixée au 28/03/2024 à 12h00, sur la plateforme <http://www.marches-securises.fr>.

La consultation a été lancée sous la forme d’un appel d’offres ouvert. La procédure est formalisée et soumise aux dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du Code de la commande publique, pour l’attribution d’un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec maximum, passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6 et à R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

2 plis sont parvenus avant les dates et heures limites de réception sur le profil acheteur <https://www.marches-securises.fr>, en réponse à la consultation objet de ce rapport d’analyse des offres.

Les candidats ayant remis une offre sont :

Pour le lot 1 « Fourniture, livraison, installation et mise en service de colonnes semi-enterrées, enterrées et aériennes avec et sans contrôle d’accès » :

→ SAS TLTP ENVIRONNEMENT : ZA de l’Antinière 3 - impasse des Bourgettes - 53150 MONTSURS

Pour le lot 2 « Prestation de lavage et maintenance des colonnes semi-enterrées, enterrées et aériennes avec et sans contrôle d’accès » :

→ MINERIS PROPLETE : siège social : les Creusets - CD 15 - route de Lançon - 13250 SAINT CHAMAS.

Après avoir pris connaissance du rapport d’analyse des offres établi par le service Prévention et Gestion des déchets de Clisson Sèvre et Maine Agglo, le pouvoir adjudicateur a décidé, suite à la réunion de la commission d’appel d’offres en date du 30 avril 2024, de suivre les conclusions de la notation issue de la procédure en retenant :

Pour le lot 1 « Fourniture, livraison, installation et mise en service de colonnes semi-enterrées, enterrées et aériennes avec et sans contrôle d’accès » :

→ L’offre de l’entreprise SAS TLTP ENVIRONNEMENT - siège social : ZA de l’Antinière 3 - impasse des Bourgettes - 53150 MONTSURS, pour un accord-cadre à bon de commandes sans minimum avec maximum de 900 000 € HT pour 4 ans étant entendu que l’accord-cadre s’exécutera, sur la base des prix unitaires indiqués au bordereau des prix.



Pour le lot 2 « Prestation de lavage et maintenance des colonnes semi-enterrées, enterrées d'accès » :

- L'offre de l'entreprise MINERIS PROPLETE - siège social : les Creusets - CD 15 - route de Lançon - 13250 SAINT CHAMAS, pour un accord-cadre à bon de commandes sans minimum avec maximum de 300 000 € HT pour 4 ans étant entendu que l'accord-cadre s'exécutera, sur la base des prix unitaires indiqués au bordereau des prix.

DECISION

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2124-2 et R. 2124-2 et L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6 et à R. 2162-13 à R. 2162-14,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le rapport d'analyse des offres approuvé par la commission d'appel d'offres du 30 avril 2024,

CONSIDERANT que les offres de chacune des entreprises précitées ci-dessus apparaissent comme les offres économiquement les plus avantageuses pour chacun des lots considérés,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 14	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

PREND ACTE, pour le lot 1, de la décision de la commission d'appel d'offres de désigner comme attributaire l'entreprise mentionnée ci-dessus, pour un accord-cadre à bon de commandes sans minimum avec maximum de 900 000 € HT pour 4 ans étant entendu que l'accord-cadre s'exécutera, sur la base des prix unitaires indiqués au bordereau des prix.

PREND ACTE, pour le lot 2, de la décision de la commission d'appel d'offres de désigner comme attributaire l'entreprise mentionnée ci-dessus, pour un accord-cadre à bon de commandes sans minimum avec maximum de 300 000 € HT pour 4 ans étant entendu que l'accord-cadre s'exécutera, sur la base des prix unitaires indiqués au bordereau des prix.

PRECISE que l'accord-cadre est établi pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification de l'accord-cadre, reconductible tacitement 3 fois 1 an. L'accord-cadre ne pourra excéder 48 mois.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ledit accord-cadre avec les entreprises précitées.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à procéder à l'exécution de l'accord-cadre - comprenant l'émission et la signature de bons de commande.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO
Séance du Bureau communautaire du 14 mai 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 14.05.2024-07

RESSOURCES HUMAINES

OBJET – Actualisation du tableau des effectifs

Nombre de membres :

- ☞ En exercice : 15
- ☞ Présents : 12
- ☞ Représentés : 2
- ☞ Votants : 14

L’an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle du conseil municipal en mairie de SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU – Président.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINÉ	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	
VIEILLEVIGNE	

Absents excusés et représentés :

ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE qui a donné procuration à Véronique NEAU-REDOIS
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN qui a donné procuration à Jean-Guy CORNU

Absents excusés :

CLISSON	M. Xavier BONNET
----------------	------------------

Décision n °B 14.05.2024-07**RESSOURCES HUMAINES****OBJET – Actualisation du tableau des effectifs****Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU - Président****EXPOSE DES MOTIFS**

Conformément à l'article L. 313-1 du Code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le tableau des effectifs est régulièrement remis à jour pour tenir compte des orientations communautaires, des nouveaux besoins à satisfaire, des évolutions des missions de services ou de certains postes.

En conséquence, afin de répondre d'une part aux besoins en cours des services et, d'autre part, d'adapter les moyens, il convient d'actualiser le tableau des effectifs et de procéder à des réajustements en raison des recrutements en cours.

Afin de répondre aux besoins de services, Monsieur le Président propose donc au Bureau communautaire la création des postes suivants au Tableau des effectifs :

Ø Pour la filière administrative :

- Création de deux postes d'attaché territorial à temps complet pour le recrutement d'un chargé d'opération et d'un chargé de mission GEMAPI (grades de recrutement non connus à ce jour),
- Création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps non-complet (17.5h/35h) pour assurer la mission de conseiller de prévention,
- Création d'un poste d'administrateur territorial à temps complet pour la nomination de la Directrice générale des services

Ø Pour la filière technique :

- Création de deux postes de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet pour le recrutement d'un technicien études et travaux (grades de recrutement non connus à ce jour) et un avancement de grade,
- Création d'un poste de technicien territorial à temps complet pour le recrutement d'un technicien études et travaux (grade de recrutement non connu à ce jour).

DECISION

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la fonction publique,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 14	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

CREE au Tableau des effectifs les postes suivants :

Ø Pour la filière administrative :

- Création de deux postes d'attaché territorial à temps complet,
- Création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps non-complet (17.5h/35h),
- Création d'un poste d'administrateur territorial à temps complet

Ø Pour la filière technique :

- Création de deux postes de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Création d'un poste de technicien territorial à temps complet.



MODIFIE le Tableau des effectifs, tel que joint en annexe.

DIT que les crédits afférents à la présente décision seront inscrits au budget.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#



TABLEAU DES EFFECTIFS AU 14/05/2024		EMPLOIS STATUTAIRES				Effectifs occupés par un contractuel
FILIERE	GRADE	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus	
ADMINISTRATIVE	Directeur Général des Services à temps complet (emploi fonctionnel)	A	1	0	1	0
	Directeur Général Adjoint à temps complet (emploi fonctionnel)	A	1	1	0	0
	Administrateur à temps complet	A	1			
	Attaché hors classe à temps complet	A	1	1	0	0
	Attaché Principal à temps complet	A	6	2	4	2
	Attaché Territorial à temps complet	A	22	9	13	7
	Rédacteur Principal de 1ère classe à temps complet	B	4	0	4	0
	Rédacteur Principal de 2ème classe à temps complet	B	7	2	5	2
	Rédacteur Principal de 2ème classe à temps non complet 17,5h	B	1	0	0	0
	Rédacteur territorial à temps complet	B	6	3	3	0
	Rédacteur territorial à temps non complet 24,5h	B	1	1	0	0
	Adjoint administratif Principal de 1ère classe à temps complet	C	18	14	4	0
	Adjoint administratif Principal de 1ère classe à temps non complet-28h00	C	1	0	1	0
	Adjoint administratif Principal de 1ère classe à temps non complet-21h00	C	1	1	0	0
	Adjoint administratif Principal de 2ème classe à temps complet	C	12	5	7	1
	Adjoint administratif Principal de 2ème classe TNC 28H	C	1	0	1	0
	Adjoint administratif à temps complet	C	12	11	2	0
	Adjoint administratif à temps non complet 31h30	C	1	1	0	0
	Adjoint administratif à temps non complet 28 H 00	C	2	2	0	0
	Adjoint administratif à temps non complet 24 H 30	C	1	1	0	0
	Adjoint administratif à temps non complet 17 H 30	C	1	0	1	0
	<i>Sous total</i>		101	54	46	12
MEDICO-SOCIAL, SECTEUR SOCIAL	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps non complet 28h	A	1	1	0	0
	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet 35h	A	1	1	0	0

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 14/05/2024		EMPLOIS STATUTAIRES				Effectifs occupés par un contractuel
FILIERE	GRADE	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus	
	Educateur de jeunes enfants à temps complet	A	4	1	3	2
	Educateur de jeunes enfants à temps non complet 28 H 00	A	3	1	2	1
	Educateur de jeunes enfants de 2ème classe à temps non complet 17 H 30	A	1	0	1	1
	Educateur de jeunes enfants de 2ème classe à temps non complet 21H 00	A	1	0	1	0
	Sous total		11	4	7	4
TECHNIQUE	Directeur général de Services techniques à temps complet (emploi fonctionnel)	A	1	0	1	0
	Ingénieur en chef hors classe à temps complet		1	0	1	0
	Ingénieur Principal à temps complet	A	4	1	3	0
	Ingénieur à temps complet	A	11	5	6	4
	Technicien Principal de 1ère classe à temps complet	B	4	1	3	0
	Technicien Principal 2ème classe à temps complet	B	8	2	6	2
	Technicien à temps complet	B	9	4	5	2
	Agent de maîtrise principal à temps complet	C	2	2	0	0
	Agent de maîtrise à temps complet	C	2	2	0	0
	Adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet	C	13	8	5	0
	Adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet	C	6	2	4	0
	Adjoint technique à temps complet	C	11	6	5	1
	Adjoint technique à temps non complet 28 H 00	C	1	0	1	0
	Adjoint technique à temps non complet 21 H 00	C	1	1	0	0
Sous total		74	34	40	9	
	Educateur Principal de 1ère classe des Activités Physiques et Sportives à temps complet	B	4	3	1	0
	Educateur Principal de 2ème classe des Activités Physiques et Sportives à temps complet	B	3	1	2	0
	Educateur des Activités Physiques et Sportives à temps complet	B	10	0	10	9
Sous total		17	1	12	9	
ANIMATION	Animateur principal de 1ère classe à temps complet	C	1	1	0	0
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet	C	1	0	1	0
Sous total		2	1	1	0	
TOTAL			205	94	106	0





TABLEAU DES EFFECTIFS AU 14/05/2024		EMPLOIS STATUTAIRES			Effectifs occupés par un contractuel
FILIERE	GRADE	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	
Postes occupés		Postes occupés	94	Contractuels	34
				TOTAL C.A.	128
					128

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 14/05/2024

∅ **Pour la filière administrative :**

- Création de deux postes d'attaché territorial à temps complet
- Création d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps non complet (17,5h/35h)
- Création d'un poste d'administrateur à temps complet

∅ **Pour la filière technique :**

- Création de deux postes de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Création d'un poste de technicien territorial à temps complet